

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

CONCERNANT LES PROPOSITIONS ET PROJETS DE DECISIONS SUR LES MOYENS D'EXISTENCE
(SC78 DOC. 28)

1. Le présent document a été préparé par le Sénégal* concernant le document 28 sur les MOYENS D'EXISTENCE.

Recommandations

2. En ce qui concerne les stratégies pour l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour les populations autochtones et les communautés locales contenues dans l'Annexe 1 du document SC78 Doc. 28, nous recommandons au Comité permanent de REJETER les propositions visant à amender la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) afin d'y inclure une référence aux stratégies ou de les afficher sur le site web de la CITES. Nous suggérons également la SUPPRESSION de la proposition d'ajout de texte dans le préambule de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 28.
3. Si le Comité permanent décide de suivre les propositions de publication et de référencement des stratégies de l'annexe 1, nous proposons les amendements au texte contenus ci-dessous.
4. Nous recommandons également des amendements aux Décisions dans l'annexe 3 du document. Le texte supplémentaire proposé est souligné et le texte proposé pour suppression est ~~barré~~.
5. Les amendements proposés auraient pour effet de :
 - i. Mieux refléter les réponses d'un certain nombre de Parties qui étaient membres du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les moyens d'existence.
 - ii. Garantir le maintien du droit des Parties en vertu de la Convention d'appliquer des mesures internes plus strictes concernant le commerce des espèces inscrites à la CITES.
 - iii. Aider à s'assurer que les ressources disponibles pour le Secrétariat puissent être concentrées sur les travaux essentiels tels que mandatés par les Parties.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

AMENDEMENTS PROPOSES AUX STRATEGIES CONTENUES DANS L'ANNEXE 1 DU SC78 DOC 28

~~STRATEGIES POUR L'OPTIMISATION DES AVANTAGES DU COMMERCE DES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES, ET LE CAS ÉCHÉANT, LES COMMUNAUTES LOCALES, DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES~~

1. Garantir une politique nationale et un environnement juridique dans les pays de l'aire de répartition qui reconnaissent les droits des peuples autochtones et des communautés locales à posséder, à accéder aux ressources provenant d'espèces sauvages et à les gérer, à bénéficier équitablement, tant les hommes que les femmes, de la gestion légale et durable des espèces inscrites à la CITES, en tirant parti de leurs connaissances traditionnelles, le cas échéant, et dans le respect de la législation nationale.
2. Garantir, dans les pays de l'aire de répartition, un environnement favorable soutenant spécifiquement la participation des peuples autochtones et des communautés locales ~~au commerce international dans la protection et la gestion~~ des espèces inscrites à la CITES ~~qui sont importantes pour ces communautés, y compris grâce à l'adoption des mesures suivantes, selon les cas~~ :
 - a. Renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à comprendre le fonctionnement de la CITES, pourquoi il est important de s'assurer que le commerce est légal, durable et non préjudiciable, et les conséquences des décisions visant à inscrire des espèces à la CITES sur la conservation et la gestion des espèces associées, et la façon dont cette inscription pourrait affecter les communautés concernées.
 - b. ~~Reconnaître~~ Veiller à ce que la politique nationale en matière de commerce d'espèces sauvages prévoie des possibilités de participation des peuples autochtones et des communautés locales.
 - c. ~~S'efforcer de faire en sorte~~ S'assurer que les processus de délivrance de permis et de licences CITES et d'établissement de rapports sont simples, abordables, équitables et facilitent la participation des peuples autochtones et des communautés locales tout en respectant toutes les exigences pertinentes de la CITES et au niveau national.
 - d. ~~Renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à comprendre les contraintes réglementaires ainsi que les structures des marchés et des prix de la chaîne de valeur.~~
3. ~~Garantir la transparence des prix afin de soutenir une participation et des profits équitables aux peuples autochtones et aux communautés locales concernant le commerce des espèces inscrites à la CITES.~~
4. ~~Identifier les débouchés commerciaux culturellement appropriés et écologiquement durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et renforcer leurs capacités techniques, commerciales et financières d'en bénéficier.~~
5. ~~Renforcer l'organisation et la gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales afin de faciliter leur participation à une gestion durable et au commerce des espèces inscrites à la CITES, aux prises de décisions de la CITES, ainsi que leur intégration dans la chaîne de valeur.~~
6. ~~Sensibiliser les peuples autochtones et les communautés locales au commerce légal et durable des espèces sauvages en tant que facteur clé d'un développement résilient et respectueux de la nature.~~

LE PROJET DE TEXTE ADDITIONNEL AU PRÉAMBULE DE LA RÉOLUTION CONF. 16.6 (REV. COP18) FIGURANT A L'ANNEXE 2 DU SC78 DOC. 28 DEVRAIT ÊTRE SUPPRIMÉ

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE DÉCISIONS SUR LES MOYENS D'EXISTENCE FIGURANT A L'ANNEXE 3 DU SC78 Doc 28

A l'adresse des Parties:

- 20.AA Les Parties sont invitées à:
- a) introduire ou renforcer une politique participative au niveau national, reconnaissant les droits des communautés autochtones et locales à posséder ou à avoir accès et à gérer les ressources provenant d'espèces sauvages, et à bénéficier équitablement, tant les hommes que les femmes, de la gestion et du commerce légaux et durables des espèces inscrites à la CITES, en tirant parti de leurs connaissances traditionnelles, le cas échéant, et dans le respect de la législation nationale ; et
 - b) partager les expériences, les meilleures pratiques et les leçons apprises lors de l'utilisation des systèmes de certification et d'étiquetage appliqués aux produits d'espèces inscrites à la CITES provenant des peuples autochtones et des communautés locales, documenter les meilleures pratiques sous forme d'études de cas, et partager ces expériences avec les autres Parties et le Secrétariat.

A l'adresse du Secrétariat :

- 20.BB ~~Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles~~ Le Secrétariat :
- a) compile et analyse ~~rend disponible par le biais de notifications~~ les informations fournies par les Parties en vertu de la décision 20.AA, paragraphe b).
 - b) ~~soutient l'élaboration d'études de cas sur l'utilisation des systèmes de certification et d'étiquetage appliqués aux produits provenant des peuples autochtones et des communautés locales dans le commerce international afin d'explorer la faisabilité et d'identifier les meilleures pratiques ;~~
 - c) ~~organise un atelier technique chargé d'examiner les études de cas sur l'utilisation des systèmes de certification et d'étiquetage appliqués aux produits provenant des peuples autochtones et des communautés locales ; et~~
 - d) ~~fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des paragraphes a), b) et c) et fait des recommandations sur les prochaines étapes possibles, le cas échéant.~~

A l'adresse du Comité permanent :

- 20.CC ~~Le Comité permanent :~~
- a) ~~établit un groupe de travail intersessions sur les moyens d'existence chargé :~~
 - i) ~~d'examiner les études de cas sur l'utilisation des systèmes de certification et d'étiquetage appliqués aux produits des peuples autochtones et des communautés locales et de faire des recommandations au Comité permanent ;~~
 - ii) ~~d'examiner les nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, si elles sont disponibles, et~~
 - b) ~~examine le rapport du groupe de travail sur les moyens d'existence et le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 20.BB et fait des recommandations, le cas échéant, à la 21^e session de la Conférence des Parties.~~